

Accueillir l'apprenti : premier jour et contrat pédagogique

CO 328 · LTr 29 et 31 · OLT 5 art. 4 et 19 Le premier jour, l'apprenti retient surtout deux choses : s'il était attendu, et s'il a compris ce qu'on attend de lui. Un poste prêt, une personne de référence et la sécurité expliquée dès l'entrée font plus qu'un long discours. Ensuite vient le contrat pédagogique, qui pose les attentes réciproques.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- L'employeur doit veiller à ce que les jeunes soient **informés et instruits par un adulte expérimenté**, notamment sur la sécurité et la santé, **dès leur entrée** (OLT 5 art. 19 al. 1).
- Il **informe les parents** d'un jeune des conditions de travail, des risques et des mesures de protection (OLT 5 art. 19 al. 2).
- Jeunes de moins de 18 ans : 9 heures par jour au plus, école comprise, dans un espace de 12 heures ; jusqu'à 20 heures avant 16 ans, 22 heures ensuite ; ni nuit ni dimanche sauf dérogation (LTr 31).
- Les travaux dangereux sont interdits aux jeunes (OLT 5 art. 4), sauf ce que prévoit leur formation.
- Le **contrat pédagogique** écrit les attentes de l'entreprise, du formateur et de l'apprenti ; on le revoit régulièrement.

9 h par jour au plus, cours compris	**12 h** amplitude de la journée	**20 h / 22 h** fin du travail avant / après 16 ans	**dès l'entrée** sécurité expliquée

2 La base légale, article par article

- L'employeur protège et respecte la personnalité du travailleur, manifeste les égards voulus pour sa santé et prend les mesures de protection commandées par l'expérience et l'état de la technique (CO 328 al. 1 et 2).
- Sont des jeunes gens les travailleurs de moins de 18 ans ; l'employeur a les égards voulus pour leur santé et veille à ce qu'ils ne soient pas surmenés (LTr 29 al. 1 et 2).
- La durée quotidienne du travail des jeunes ne dépasse pas celle des autres travailleurs ni neuf heures, travail supplémentaire et cours obligatoires compris ; le travail de jour, pauses incluses, tient dans douze heures ; jusqu'à 20 heures avant 16 ans révolus, jusqu'à 22 heures ensuite ; pas de travail supplémentaire avant 16 ans ; ni nuit ni dimanche, sauf dérogation (LTr 31).
- Il est interdit d'employer des jeunes à des travaux dangereux ; le DEFR fixe la liste de ces travaux (OLT 5 art. 4 al. 1 et 3).
- L'employeur veille à ce que les jeunes soient suffisamment et convenablement informés et instruits par un adulte expérimenté, notamment sur la sécurité et la protection de la santé, et leur explique les consignes dès leur entrée ; il informe les parents des conditions de travail, des risques et des mesures prises (OLT 5 art. 19).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Premier jour d'un apprenti de 15 ans	Consignes de sécurité expliquées dès l'entrée, par un adulte expérimenté	OLT 5 art. 19 al. 1
Parents d'un apprenti mineur	Informés des conditions de travail et des risques	OLT 5 art. 19 al. 2
Apprenti de 15 ans, inventaire jusqu'à 21 heures	Interdit : jusqu'à 20 heures avant 16 ans	LTr 31 al. 2
Apprentie de 17 ans, journée de 8 h d'école puis 2 h en entreprise	Interdit : 9 heures au plus, cours compris	LTr 31 al. 1
Heures supplémentaires d'un apprenti de 15 ans	Interdites avant 16 ans révolus	LTr 31 al. 3
Accès informatiques pas prêts le premier jour	Pas illégal, mais l'apprenti reste inactif : à préparer avant	bonne pratique
Attentes floues de part et d'autre	Contrat pédagogique écrit, revu à chaque entretien	bonne pratique

4 La méthode, dans l'ordre

1. Préparer poste et accès avant l'arrivée.
2. Désigner la personne de référence.
3. Expliquer la sécurité le premier jour.
4. Informer les parents si l'apprenti est mineur.
5. Signer le contrat pédagogique dans le premier mois.

> **« Attendu, en sécurité, et sachant ce qu'on attend de lui. »**

6 Les pièges

Tout dire le premier jour. Les apprentis racontent souvent un accueil chaleureux mais un volume d'informations qui les submerge. Mieux vaut l'essentiel (sécurité, règles, personne de référence, une tâche utile) et un point en fin de journée.

Côté RH et paie : Les horaires des jeunes dans la planification

- Paramétrer dans l'outil de temps les limites des moins de 18 ans : 9 heures par jour cours compris, fin à 20 heures avant 16 ans et à 22 heures ensuite (LTr 31).
- Les jours d'école et de cours interentreprises sont du temps de formation payé (CO 345a al. 2) : les saisir comme tels, pas comme absences.
- Garder une trace de l'information de sécurité donnée le premier jour (OLT 5 art. 19).

7 Le cas type du chapitre

La première semaine de Noé, 15 ans. Noé, 15 ans, commence son apprentissage le lundi 3 août dans un commerce de détail. Le gérant prévoit : lundi 8 h à 17 h avec une heure de pause ; mardi, école professionnelle de 8 h à 16 h, puis deux heures en magasin ; jeudi, aide à l'inventaire de 17 h à 21 h ; samedi 8 h à 12 h.

a. Le lundi est-il conforme ?

b. Le mardi ?

c. Le jeudi ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Les consignes de sécurité peuvent attendre la première semaine.

2. Vrai ou faux ? L'employeur informe les parents d'un apprenti mineur des risques du travail.

3. Vrai ou faux ? Les heures d'école professionnelle comptent dans la limite de 9 heures par jour.

4. Vrai ou faux ? Un apprenti de 15 ans peut travailler jusqu'à 22 heures.

5. Vrai ou faux ? Un apprenti de 17 ans peut faire des heures supplémentaires.

6. Vrai ou faux ? Le contrat pédagogique remplace le contrat d'apprentissage.

7. Cas express : Apprentie de 15 ans, travail jusqu'à 20 h 30 ?

8. Cas d'examen, « Le cours interentreprises du samedi » : Un apprenti employé de commerce de 16 ans a cours interentreprises le samedi de 8 h à 17 h, avec une heure de pause, puis travaille comme d'habitude du lundi au vendredi, 8 heures par jour. Quelle est sa semaine ?

9. Résolvez le cas type de la section 7, « La première semaine de Noé, 15 ans », questions a à c.

10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Elles s'expliquent dès l'entrée (OLT 5 art. 19 al. 1).

2. Vrai : OLT 5 art. 19 al. 2.

3. Vrai : LTr 31 al. 1.

4. Faux : Jusqu'à 20 heures avant 16 ans (LTr 31 al. 2).

5. Vrai : L'interdiction vise les moins de 16 ans (LTr 31 al. 3), dans la limite de 9 heures par jour.

6. Faux : Il le complète : le contrat d'apprentissage reste le contrat légal (CO 344a).

7. Interdit. Avant 16 ans, jusqu'à 20 heures (LTr 31 al. 2).

8.

Samedi : 8 heures de cours, qui comptent comme temps de travail et sont payées (LTr 31 al. 1 ; CO 345a al. 2). Avec 5 × 8 = 40 heures en semaine, il arrive à 48 heures : c'est plus que la durée maximale de 45 heures du personnel de bureau (LTr 9 al. 1 let. a). Il faut compenser le samedi par un jour libre dans la semaine. Chaque jour reste sous 9 heures (LTr 31 al. 1).

9.

1. Oui : 8 heures de travail dans un espace de 9 heures, sous la limite de 9 heures par jour et de 12 heures d'amplitude (LTr 31 al. 1 et 2).

2. Non : l'école compte dans la durée du travail. Avec 8 heures de cours, deux heures de magasin portent la journée au-delà de 9 heures (LTr 31 al. 1). Une heure au plus serait possible, si l'horaire des autres employés le permet.

3. Non : avant 16 ans, pas de travail après 20 heures (LTr 31 al. 2), et un inventaire en soirée en plus des heures prévues serait du travail supplémentaire, interdit avant 16 ans (al. 3).

10. 1) Préparer poste et accès avant l'arrivée. ; 2) Désigner la personne de référence. ; 3) Expliquer la sécurité le premier jour. ; 4) Informer les parents si l'apprenti est mineur. ; 5) Signer le contrat pédagogique dans le premier mois. Base : CO art. 328 ; LTr art. 29 et 31 ; OLT 5 art. 4 et 19.